

GE_GERICHTE ATA/59/2022 vom 25. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_59_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/59/2022 du 25 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/59/2022 del 25 gennaio 2022

Erwägungen

E. 7

mai 2018 consid. 3.1). 8) a. En l'espèce, les « conditions administratives de l'appel d'offres » mentionnent, sous le chiffre 2.2.4, les conditions pour être admis à soumissionner. Deux chiffres traitent de l'aptitude dont le second mentionne : « Le soumissionnaire dispose d'une autorisation à pratiquer la location de services concernant les prestations à fournir d'après le respect des dispositions de la LSE ».

La réponse à la question n° 6 avait par ailleurs rappelé que la titularité de cette autorisation était une condition d'aptitude. La recourante ne conteste pas qu'elle n'était pas en sa possession au moment du dépôt de l'offre.

Ni le fait qu'elle en ait préalablement informé le pouvoir adjudicateur, ni le fait qu'elle l'ait produite deux mois plus tard ne permettent de remédier aux conséquences prévues par les « conditions administratives de l'appel d'offres » sous 4.2 à savoir que « L'AIG ne prend en considération que les offres qui respectent les conditions du présent document. À défaut, l'offre est déclarée irrecevable ».

Par ailleurs, la recourante n'avait pas recouru, au moment du lancement de l'appel d'offres, contre l'exigence d'être titulaire d'une autorisation LSE et ses conséquences en cas d'absence de celle-ci.

b. Les deux parties s'accordent pour dire que le pouvoir adjudicateur n'a pas adressé, le 4 août 2021, de relance à la recourante. La mention, erronée, d'un tel courrier dans la décision querellée n'est toutefois pas un fait pertinent, l'exclusion de la société étant fondée sur l'absence d'autorisation LSE. Le grief de mauvais établissement des faits est infondé.

c. Au vu de la clarté des documents d'appel d'offres sur le point litigieux, il ne peut être reproché au pouvoir adjudicateur de formalisme excessif ni d'avoir violé le principe de la bonne foi, quand bien même il peut être regretté que l'absence d'attestation LSE n'ait pas été immédiatement relevée par l'AIG, que celui-ci ait accordé un délai complémentaire, inutile et contribuant à créer la confusion, et finalement commis une erreur de plume, la recourante n'a pris aucune disposition en fonction de l'attitude de l'AIG à laquelle elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice. La quatrième condition nécessaire à l'application du principe de la bonne foi n'étant pas remplie, il n'est pas besoin d'examiner les autres conditions. Par ailleurs, le traitement, distinct, de l'attestation de l'OCIRT et de l'autorisation de pratiquer la location de services ressort tant des « conditions administratives de l'appel d'offres », qui précisent l'importance accordée à l'attestation LSE, que des

- 9/10 - A/3569/2021 art. 32 et 33 RMP traitant, respectivement, des conditions de participation et des critères d'aptitude.

Le pouvoir adjudicateur était donc, sur le principe, non seulement fondé à prendre une décision d'exclusion, mais il ne pouvait prendre une autre décision sous peine, vu le texte clair de l'art. 42 al. 1 RMP, de contrevenir aux principes de l'intangibilité de l'offre et d'égalité de traitement entre soumissionnaires.

Le recours, mal fondé, sera rejeté. 9)

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif. 10) Vu l'issue du litige, un émolument légèrement réduit à CHF 700.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe, le présent litige s'inscrivant dans un contexte de trois recours avec des problématiques identiques et aucune décision sur effet suspensif n'ayant été prononcée (art. 87 al. 1 LPA ; ATA/707/2018 du 10 juillet 2018). Il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure à l'AIG, qui a comparu en personne et n'a pas exposé avoir engagé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.